



LE PREFET DU RHONE

**Direction Départementale des  
Territoires du Rhône**

Lyon, le 27 MARS 2018

*Service Eau et Nature*

*Mission Guichet Unique et Politique  
de Contrôle*

ARRETE N° DDT\_SEN\_2018\_03\_27\_C 21

portant autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement  
concernant les travaux de création d'un ensemble immobilier tertiaire à Gerland (Lyon 7eme)

*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,  
Préfet du Rhône,*

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ; L.181-1 à L.181-31 et R.181-1 à R.181-56, L.211-7 et R. 214-88 à 103, L.214-3 ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorité environnementale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 11 octobre 2017 (publié au JORF n° 0239 du 12 octobre 2017) portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,  
M. Emmanuel AUBRY ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (1°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT\_SEN\_2017\_07\_26\_B81 portant certificat de projet relatif à la création d'un ensemble immobilier tertiaire sur le site de Gerland à Lyon 7ème : « les jardins du LOU » ;

VU la demande présentée le 6 octobre 2017 par la SASP LOU RUGBY portant sur l'obtention d'une autorisation environnementale, au titre des articles L181-1 et suivants et L.214-1 et suivants du même code, pour les travaux de création d'un ensemble immobilier tertiaire à Gerland (Lyon 7ème) soumis à la nomenclature eau : rubriques 2.1.5.0. sous le régime de la déclaration et 3.2.2.0 sous le régime d'autorisation ;

VU le dossier annexé et notamment le plan des lieux ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée composé d'un dossier autorisation environnementale et d'un dossier d'étude d'impact ;

VU l'accusé de réception du dossier du 10 octobre 2017 ;

VU l'avis favorable du délégué territorial de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 14 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable du directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes, service régional de l'archéologie du 7 novembre 2017 ;

VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, pôle préservation des milieux et espèces du 15 décembre 2017 ;

VU la réponse aux demandes de complément apportées par le pétitionnaire en date du 4 décembre 2017 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, autorité environnementale du 6 décembre 2017 ;

VU la note complémentaire au dossier en réponse aux observations de la DREAL autorité environnementale ;

VU l'avis de recevabilité du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 ouvrant et organisant l'enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale, concernant le domaine de la loi sur l'eau, et une demande de permis de construire relevant de la compétence du Maire de Lyon ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 janvier au 9 février 2018 inclus ;

VU l'avis favorable du conseil d'arrondissement de Lyon 7ème ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la ville de Lyon ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 12 mars 2018 ;

VU l'envoi pour information de la note de présentation non technique du projet et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur aux membres du CODERST ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observations éventuelles ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire par courriel du 22 mars 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste à mettre en œuvre les travaux de création d'un ensemble immobilier tertiaire à Gerland (Lyon 7eme) ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée et minimisera les incidences sur l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts quantitatifs et qualitatifs sur le milieu aquatique ;

**CONSIDÉRANT** que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application des articles L.211-7 et L.214-3 du même code ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

## **ARRETE**

### **TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1- Bénéficiaire de l'autorisation**

La SASP LOU RUGBY, représentée par son président, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

#### **Article 2 - Objet de l'autorisation**

La SASP LOU RUGBY est autorisée, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans le présent arrêté d'autorisation, à réaliser les travaux de création d'un ensemble immobilier tertiaire à Gerland (Lyon 7eme).

#### **Article 3- Nomenclature**

Pour le présent projet, les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

rubrique	Intitulé	Valeur du paramètre	Régime	Arrêté de prescriptions générales applicable
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Les projets modifient l'occupation des sols.  La surface globale faisant l'objet de modifications est estimée à <b>5 ha</b> environ sur une assiette foncière de 15,2 ha  Aucun apport extérieur n'est capté par les différents projets.	<i>Déclaration</i>	
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1. Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) 2. Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D) <i>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure.</i> La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	La surface au sol de l'ensemble du programme d'aménagement est de : <b>17 408 m<sup>2</sup></b>	<i>Autorisation</i>	<i>Arrêté du 13 février 2002 modifié</i>

Ce dossier relève donc d'une procédure d'autorisation.

#### Article 4 - Caractéristiques du projet

Le projet est situé au 353 avenue Jean Jaurès 69007 Lyon dans le quartier de Gerland, sur la parcelle cadastrée CI06, d'une superficie de 151 273 m<sup>2</sup>, occupée notamment par :

- le stade de Gerland (« MatmutStadium »), inauguré en 1919, inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
- La piscine de Gerland, datant des années 1960,
- Le village du LOU, structures légères de type CTS, mises en place en janvier 2017 et accueillant brasserie, espaces événementiels, boutique et terrasse
- Le centre d'entraînement du LOU Rugby, constitué d'une seule structure métallo-textile
- Le centre technique des sports.

#### Article 5 - Description des aménagements projetés

Le programme d'aménagement de la parcelle du Matmut Stadium est constitué de plusieurs opérations à savoir :

- un ensemble immobilier tertiaire dénommé Les Jardins du LOU en partie Nord, se composant de 6 bâtiments dédiés à des activités de bureaux et de services avec une surface de plancher totale de 28 201 m<sup>2</sup> et d'une surface au sol de 8 104 m<sup>2</sup>
- un centre de formation pour les joueurs du LOU Rugby en partie Sud/ouest, d'environ 2500 m<sup>2</sup> de surface de plancher. Ce projet est encore à l'étude.
- un projet immobilier à vocation de bureaux ou à vocation hôtelière en partie Nord/Ouest, d'environ 4 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher. Ce projet est encore à l'étude

L'ensemble de ces projets est localisé sur le plan masse présenté en annexe.

## **TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES**

### **Article 6 - Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification**

Les activités, installations, ouvrages ou travaux, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Conformément aux dispositions des articles L181-14 et R181-46 du code de l'environnement, toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à ses modalités d'exploitation, ou de mise en œuvre, est portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, et peut donner lieu, le cas échéant, à des prescriptions complémentaires.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

### **Article 7 - Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement, pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Elle peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas visés à l'article L.214-4 et du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté cesse de produire effet, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.181-48.

Le transfert de l'autorisation est effectué dans les conditions décrites à l'article R.181-47 du code de l'environnement, sa prolongation ou son renouvellement dans celles énoncées à l'article R.181-49.

### **Article 8 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **Article 9 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **Article 10 - Entretien de l'aménagement autorisé - déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu d'assurer une surveillance de l'état et de l'évolution des aménagements réalisés. Il procédera aux interventions de réparations et de confortement des ouvrages dans des délais compatibles avec l'état de dégradation constatées.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

## **Article 11- Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA REALISATION DES TRAVAUX**

## **Article 12 - Début, déroulement et fin des travaux**

Le bénéficiaire fournit au service chargé de la police de l'eau, avant la date prévue pour le démarrage des travaux, un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux. Dans ce même délai, le pétitionnaire indique au service de la police de l'eau les emplacements des sites de stockage des déblais, qui devront se situer en dehors des zones inondables et des zones humides, et respecter la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau, l'Agence Française pour la Biodiversité et la DREAL (service EHN – pôle préservation des milieux et des espèces) :

- des dates de démarrage effectives des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant le début de l'opération ;
- de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier en leur faisant parvenir les lieux, dates, heures et comptes-rendus des réunions ;
- de la fin des travaux, et remet au service en charge de la police de l'eau un dossier de récolement des aménagements exécutés.

## **Article 13 - Déclaration des incidents ou accidents**

### **13.1 - Pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Une possibilité de reprise dans le puisard du parking souterrain pour récupération et envoi des eaux polluées dans un centre de destruction adapté, en cas d'afflux d'hydrocarbures (rupture d'un réservoir...) est conservée.

### **13.2 - Risque de crue**

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant au risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et d'évacuation du personnel du chantier.

## **Article 14 - Mesures concernant l'archéologie**

Conformément à l'avis délivré par la direction régionale des affaires culturelles - service régional de l'archéologie, le projet ne donne lieu à aucune prescription archéologique.

Néanmoins, il est rappelé l'obligation de déclaration en cas de découverte en cours de travaux, en application des dispositions de l'article L 531-14 du code du patrimoine.

## **TITRE IV – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA PRÉSERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE**

### **Article 15 – Mesures d'évitement et de réduction**

Les mesures suivantes sont mises en œuvre :

#### **Mesures évitement :**

- selon les préconisations d'un écologue, mise en place de balisages et/ou barrières autour des habitats naturels à conserver dans le cadre du projet afin d'éviter toute atteinte directe (aires de manœuvre, arrachage de racines) ;
- selon les préconisations d'un écologue, identification (marquage préalable) et préservation des arbres au droit du projet ;

En dehors de l'emprise du projet, pendant la phase travaux, une attention particulière est portée à la conservation des alignements d'arbres présents de part et d'autre du stade de Gerland, avec maintien des arbres gîtes arboricoles, tel que présenté en annexe 3, et à la conservation des boisements de l'espace boisé classé (EBC), tel que localisé en annexe 4.

#### **Mesures de réduction :**

- réalisation des travaux entre septembre et fin février, soit en dehors de la période de nidification de l'avifaune. Si toutefois une intervention doit avoir lieu en dehors de ces périodes, elle fait l'objet du passage préalable d'un écologue sur site, afin de s'assurer de l'absence de nids ou d'atteinte à la faune. La DREAL (service EHN - pôle préservation des milieux et des espèces) est destinataire du compte-rendu de visite de l'écologue ;
- présence d'un « écologue-référent biodiversité » chargé notamment :
  - de sensibiliser en amont des travaux les entreprises et les employés sur le contexte environnemental du site. Cette sensibilisation s'effectue notamment par la remise d'un document d'information et des réunions préalables
  - de veiller au respect des engagements pris par les différents intervenants
  - de baliser les habitats à protéger préalablement à la réalisation des travaux (cf mesures d'évitement)
  - d'être l'interlocuteur privilégié en cas de questions relatives à la protection de l'environnement,
  - de faire respecter les mesures liées à la protection des espaces sensibles et à la ressource en eau
  - de signaler les éventuels risques de pollutions chroniques ou accidentelles et de proposer les moyens appropriés pour écarter ces risques ;
- gestion des espèces invasives, tel que détaillé en annexe 5.

### **Article 16 – Mesures d'accompagnement et mesures favorables aux espèces de faune :**

Les mesures suivantes sont mises en œuvre :

#### **Mesure d'accompagnement :**

- création d'espaces verts selon le plan de masse figurant en annexe 2, avec choix d'espèces végétales locales. Les essences utilisées pour les différentes plantations arbustives projetées sont choisies parmi la flore indigène. A titre d'exemple, les espèces suivantes peuvent être utilisées : Charme commun, Cornouiller mâle, Eglantier, Prunellier, Aubépine monogyne, Houx commun... Les espèces exotiques ou considérées comme envahissantes sont prosrites (Arbre à papillons, Robinier faux-acacia...). Le mélange grainier des pelouses est exempt d'espèces horticoles ou exogènes. Des essences rustiques sont privilégiées afin de réduire les arrosages et l'entretien. Le mélange grainier est constitué de graminées et de fleurs annuelles et vivaces, de façon à constituer un cortège de plantes mellifères attractives pour les insectes ;
- gestion différenciée des espaces verts, incluant la réduction de la fréquence des tontes, l'augmentation de la hauteur des tontes, des coupes en mai puis en septembre. L'utilisation de produits phytosanitaires est également prosrite. Un désherbage thermique à flamme ou à eau chaude est réalisé ;

- gestion de l'éclairage : réduction des périodes d'éclairage au strict minimum et adaptation du schéma lumineux à la vocation des lieux.

**Mesure favorable aux reptiles** : création de 10 bancs en gabion (chacun de longueur : 4 m, hauteur : 0,50 m et largeur : 1 m), disposés au sein des espaces verts et à proximité des espaces boisés, dans des zones ensoleillées. Leur localisation est validée par l'écologue.

## TITRE V - DISPOSITIONS FINALES

### Article 17 - Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté autorisation est déposée en mairie de LYON 7ème et peut y être consultée, une copie est destinée à l'information du conseil d'arrondissement ainsi qu'au conseil municipal de LYON ;
- un extrait de l'arrêté est affiché en mairie de LYON 7ème pendant une durée minimum d'un mois ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée d'au moins un mois.

### Article 18 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
  - La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Rhône prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet de la réclamation.

Si la réclamation est jugée fondée, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées.

### Article 19 - Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône Alpes, le chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Rhône, le chef de service départemental de l'ONCFS, Mme le maire du 7ème arrondissement de LYON, le maire de LYON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

le Préfet,

~~le préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances~~

8

Emmanuel AUBRY

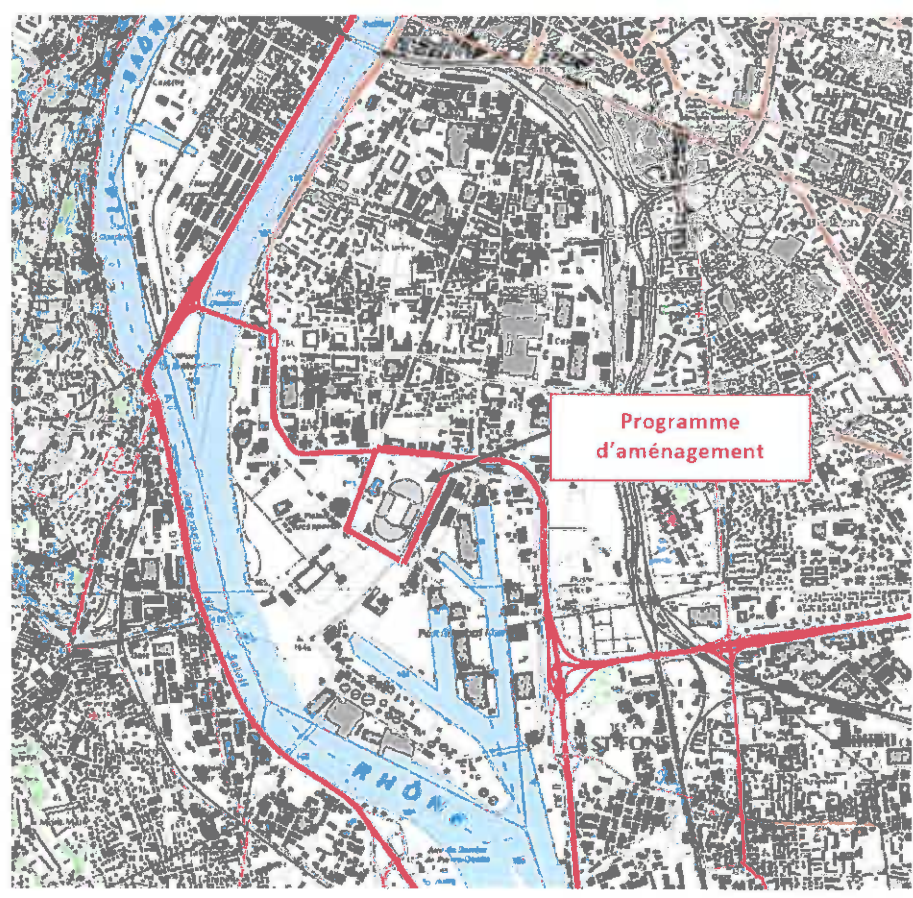


Annexe n°1 :

Secrétaire général  
Président du conseil d'arrondissement  
Président du conseil municipal

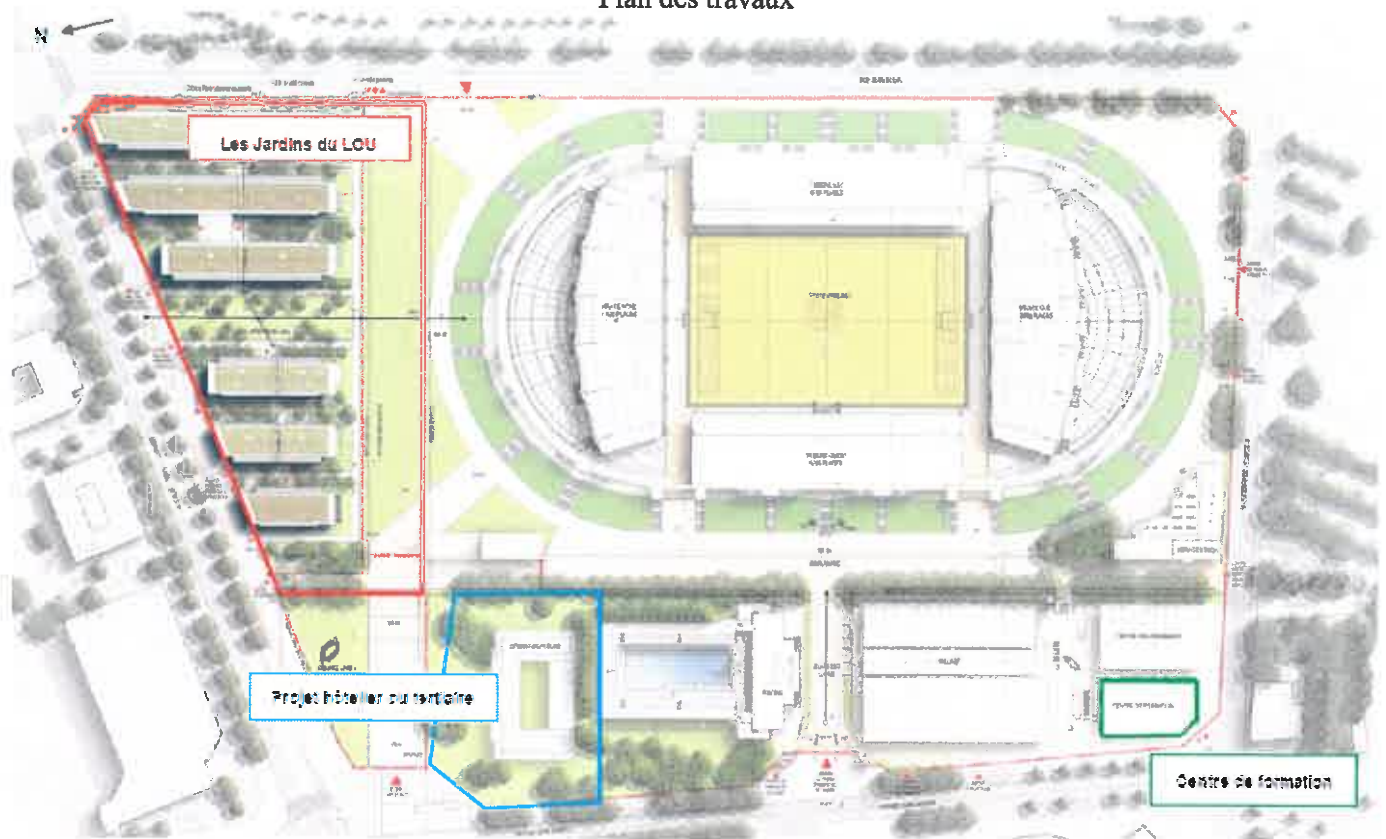
Antoine AUBRY

Localisation du secteur concerné par les travaux



## Annexe 2 :

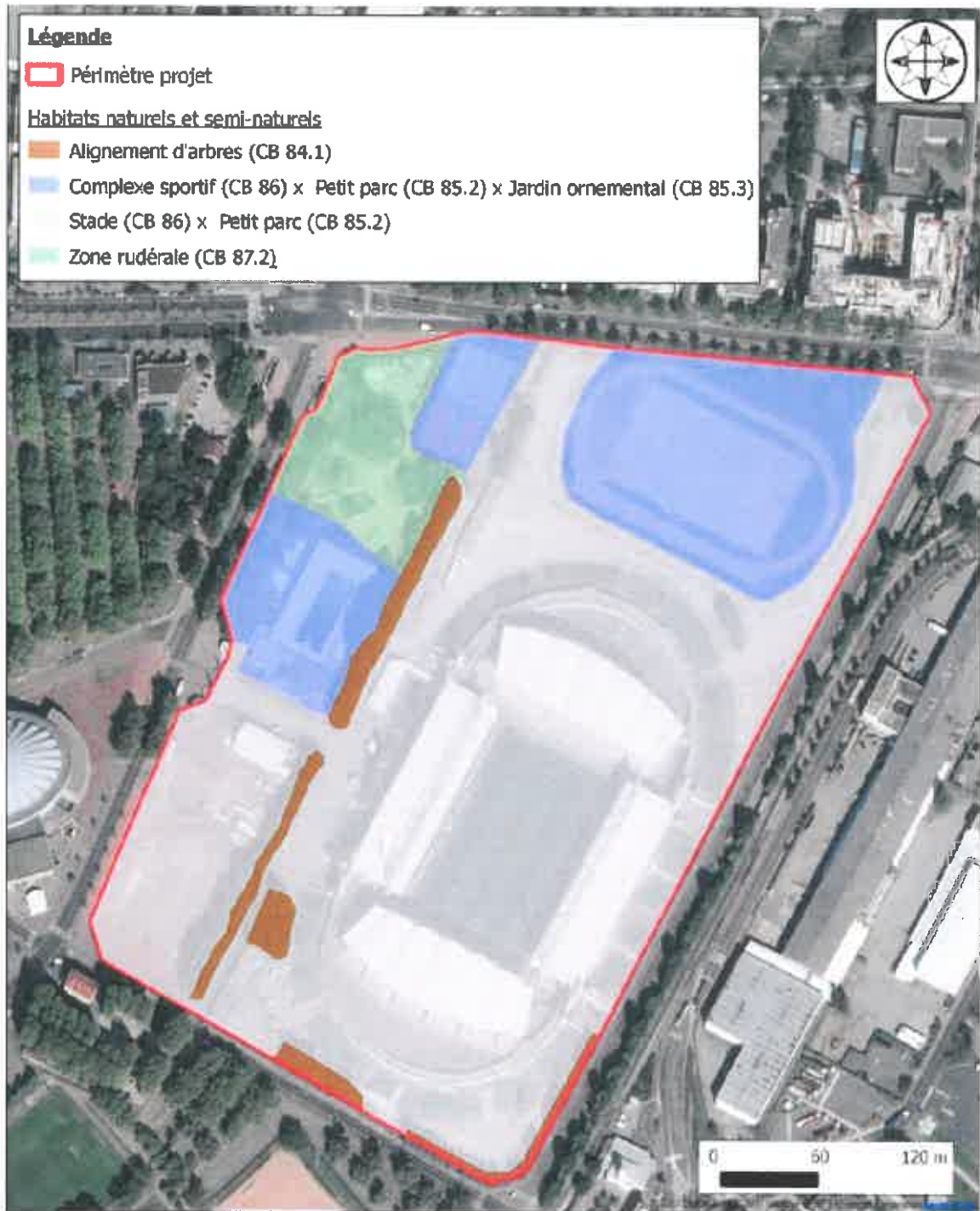
### Plan des travaux



Vu pour être annexé à l'arrêté N° *DDT-SEN 2018\_03\_27\_C21*  
du **27 MARS 2018**  
Le Préfet      Le préfet  
                    Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances  
*[Signature]*  
**Emmanuel AUBRY**

## Annexe 3 :

### Localisation des alignements d'arbres à conserver



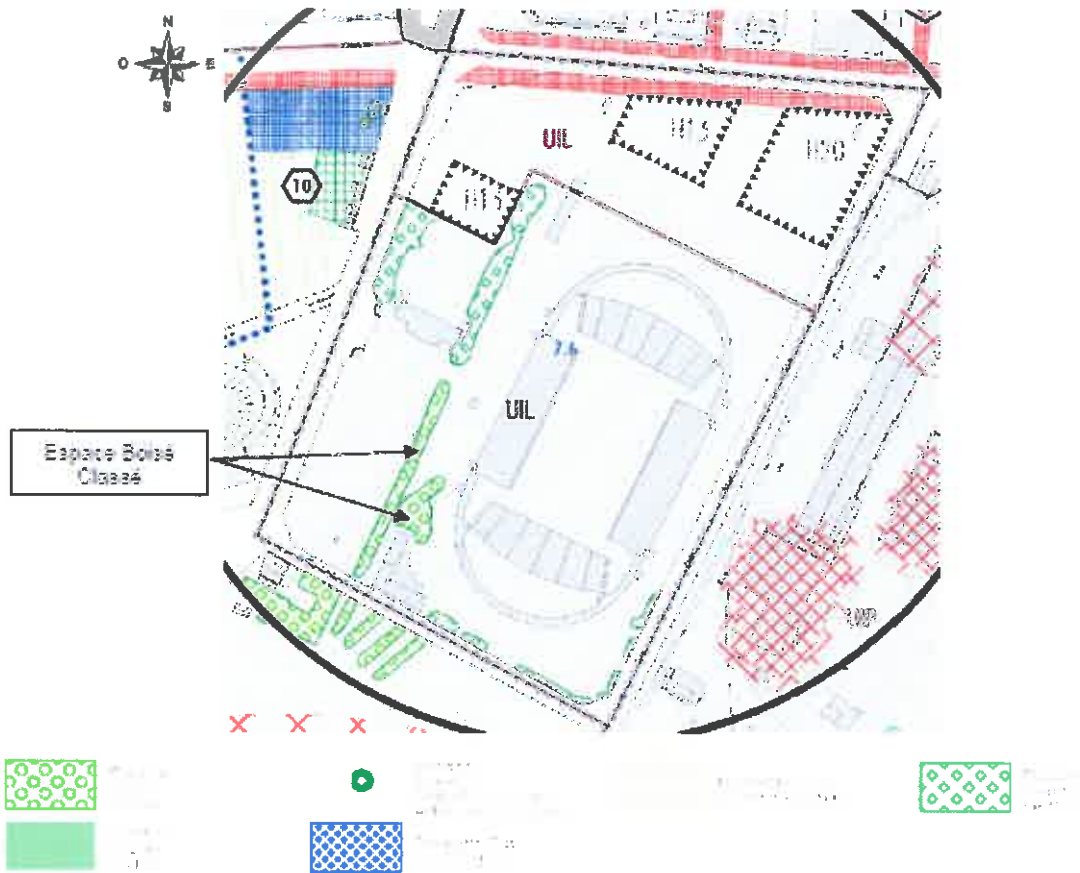
Vu pour être annexé à l'arrêté N° *DDT\_SEN 2018\_03\_27\_C21*  
du *27 MARS 2018*

Le Préfet ~~Le préfet~~  
~~Secrétaire général~~  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

11 *Emmanuel AUBRY*

## Annexe 4 :

### Localisation des EBC à conserver



Vu pour être annexé à l'arrêté N° 2018\_03\_27\_C21  
du 27 MARS 2018

Le Préfet  
Le préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

## Annexe 5 :

### Gestion des espèces invasives

Afin d'éviter la dissémination des plantes invasives (Solidage du Canada et Ambroisie notamment), les mesures suivantes seront prises :

#### En début de chantier :

- nommer le coordonnateur « Sécurité-Protection-Santé » responsable des plantes invasives
- s'informer sur la présence des espèces concernées l'été précédent (état zéro) et rechercher leurs présences sur l'emprise du chantier
- éliminer systématiquement les espèces si le chantier démarre en période de croissance et de floraison de la plante (printemps - été)
- sensibiliser le personnel de chantier aux problèmes causés par certaines de ces espèces et aux moyens de lutte
- nettoyer les engins et les outils en provenance de chantiers en secteur contaminé, ainsi qu'en quittant les secteurs infestés.

#### En cours de chantier :

- couvrir rapidement les sols dénudés en particuliers les stocks de terre végétale
- éviter la destruction du couvert végétal pendant le chantier
- installer un géotextile y compris sur les stocks provisoires de terre et de remblais
- surveiller et détruire les éventuelles repousses des espèces.

#### En fin de chantier :

- laver les engins et les outils après leur utilisation sur les zones infestées
- prévoir une visite de réception de chantier au mois de juin suivant la fin du chantier et 12 mois après la première visite pour contrôle de présence des espèces invasives.

Vu pour être annexé à l'arrêté N° 2018\_03\_27\_C\_24

du 27 MARS 2018

Le Préfet

Le préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY